

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N° 2201145

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pierre-Yves Gonneau
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 3 mars 2022

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 février 2022, la préfète du Val-de-Marne demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 554-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision par laquelle le maire de Thiais a refusé d'appliquer la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) d'enjoindre au maire de Thiais de respecter les dispositions de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 et de lui transmettre les éléments requis dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance, sous astreinte de 1 500 euros par jour de retard.

Elle soutient que :

- la circonstance qu'au 1^{er} janvier 2022 la commune de Thiais ne lui a pas transmis de délibération adoptant un régime du temps de travail conforme à la loi du 6 août 2019, malgré une circulaire du 21 décembre 2020 et un courrier du 4 octobre 2021, révèle l'existence d'une décision du maire de Thiais de ne pas soumettre au conseil municipal une telle délibération et ainsi de refuser d'appliquer cette loi ;

- le maintien au-delà du 1^{er} janvier 2022 d'un régime de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi du 3 janvier 2001 méconnaît les dispositions de l'article 47 de la loi du 6 août 2019.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 février 2022, la commune de Thiais conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- le déféré est irrecevable en l'absence de décision de refus d'appliquer la loi de la part du maire, dès lors que par le courrier du 4 octobre 2021 la préfète ne lui a demandé que de la tenir informée de l'avancée de ses travaux et que par un courrier du 11 octobre 2021 le maire lui a

indiqué que la commune avait pris ses dispositions pour se conformer dans les meilleurs délais aux dispositions légales sur le temps de travail ;

- il n'y a pas lieu de statuer sur la requête dès lors que la délibération relative au temps de travail des agents de la commune a été mise à l'ordre du jour du conseil municipal du 22 mars 2022 ;

- il n'existe pas de doute sérieux quant à la volonté de la commune de se conformer à ses obligations légales, le retard pris dans les études et concertations nécessaires pour l'application de la loi étant uniquement dû aux difficultés et désorganisations engendrées par la pandémie de covid-19.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

- la requête enregistrée sous le numéro 2201171 par laquelle la préfète du Val-de-Marne demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

- la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 ;

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Gonneau pour statuer sur les demandes de référé en application du livre V du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme A..., greffière d'audience, M. Gonneau a lu son rapport et entendu les observations de Me Poput, représentant la commune de Thiais qui a maintenu les termes de son mémoire en défense.

La préfète du Val-de-Marne n'était ni présente ni représentée.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Aux termes de l'article L. 554-1 du code de justice administrative : « *Les demandes de suspension assortissant les requêtes du représentant de l'Etat dirigées contre les actes des communes sont régies par le 3e alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit : " Art. L. 2131-6, alinéa 3.-Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois. " (...) ».*

2. Aux termes de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales : « *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. (...) ».* Aux termes de l'article L. 2121-29 du même code : « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. (...) ».* Aux termes de l'article L. 2131-1 du même code : « *Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans*

l'arrondissement. (...) ». Aux termes de l'article L. 2131-2 du même code : « Sont soumis aux dispositions de l'article L. 2131-1 les actes suivants: (...) 3° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi (...) ». Aux termes de L. 2131-6 du même code : « Le représentant de l'État dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission. (...) ». Aux termes de l'article 47 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique : « I.- Les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ayant maintenu un régime de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les règles relatives au temps de travail de leurs agents. Ces règles entrent en application au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition. (...) ».

3. Il résulte de l'instruction que, par un courrier du 4 octobre 2021, la préfète du Val-de-Marne a indiqué au maire de Thiais que la commune ne lui avait pas transmis d'éléments montrant qu'elle avait engagé des démarches visant à se conformer aux dispositions de l'article 47 de la loi du 6 août 2019, qu'il s'avérait primordial qu'elle engage rapidement les mesures nécessaires à la bonne application de ses obligations légales avant la date butoir du 1^{er} janvier 2022 et a demandé au maire de Thiais de la tenir informée de l'avancée des travaux de la commune. Par un courrier du 11 octobre 2021 le maire de Thiais a assuré à la préfète du Val-de-Marne que la commune avait pris ses dispositions pour se conformer, dans les meilleurs délais, aux dispositions relatives au temps de travail issues de la loi du 6 août 2019, et que le conseil municipal serait en mesure de délibérer au cours du premier semestre 2022. Il n'est au demeurant pas contesté par la préfète du Val-de-Marne que la délibération relative à l'application de la loi du 6 août 2019 sera mise à l'ordre du jour du conseil municipal du 22 mars 2022.

4. Il résulte de ce qui précède qu'en l'état de l'instruction, si la commune de Thiais n'a certes pas respecté les délais prescrits par l'article 47 de la loi du 6 août 2019, le maire de Thiais ne peut toutefois être regardé comme ayant refusé d'appliquer ces dispositions et de soumettre au conseil municipal une délibération relative au temps de travail des agents de la commune. Par suite les conclusions tendant à la suspension de l'exécution de cette décision ne peuvent qu'être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de la préfète du Val-de-Marne est rejetée.